



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 20 mars 2026

Présents: MM. Jean-Pierre COT, Christine BEYRIA, Isabelle PATRIARCA, Pierre GUICHERD, Marie-Thérèse CAILLE, Eric DAUBRIAC, Bernard ANÉ, Elisabeth HOUPLAIN, Jean-Christophe BERIOL, Corinne GOMEZ, Josette ALAUX, Emilie LOZES-AUBAN, Mathieu LAFFORGUE, Romain IDRAC, CARADEC Mathilde, Sylvie GIBEL-DASTUGUE, Etienne BADIANE.

Absents ayant donné une procuration : Cédric PIMOUNET à *Jean-Pierre COT*, Alain LAFFONT à *Josette ALAUX*.

Absents : /

Secrétaire de séance : Romain IDRAC.

Délibération n°2026-18

Objet : 2026-18 Election du maire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Pierre COT, maire sortant, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux :

Mesdames : BEYRIA Christine, PATRIARCA-BASSAT Isabelle, ALAUX Josette, CAILLE Marie-Thérèse, GOMEZ Corinne, CARADEC Mathilde, LOZES-AUBAN Emilie, HOUPLAIN Elisabeth, GIBEL-DASTUGUE Sylvie

Messieurs : COT Jean Pierre, PIMOUNET Cédric, GUICHERD Pierre, ANE Bernard, DAUBRIAC Eric, LAFFONT Alain, BERIOL Jean-Christophe, LAFFORGUE Mathieu, IDRAC Romain, BADIANE Etienne

Le conseil municipal désigne un/une secrétaire de séance.

Mme CAILLE Marie Thérèse, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Le conseil a choisi pour secrétaire Mr Romain IDRAC.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, à bulletin secret. Après un appel de candidature, puis la nomination de deux assesseurs Mme HOUPLAIN et M.DAUBRIAC, il est procédé au déroulement du premier tour de scrutin pour l'élection du maire.

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7,8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 du code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Monsieur COT Jean Pierre a obtenu 19 voix.

Ce dernier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, a été installé, et a déclaré accepter ses fonctions.

Délibération n°2026-19

Objet : 2026-19 Fixation du nombre d'adjoints
--

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.
Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité**,

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

- **D'APPROUVER** la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Délibération n°2026-20**2026-20 Election des adjoints.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints à 4

M. le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats est déposée :

« Ensemble allons plus loin » (Tête de liste Mme BEYRIA Christine).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Liste « Ensemble allons plus loin » (Tête de liste Mme BEYRIA Christine) : 19 voix

La liste « Ensemble allons plus loin » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1^{er} adjoint au maire : BEYRIA Christine

2^{ème} adjoint au maire : PIMOUNET Cédric

3^{ème} adjoint au maire : PATRIARCA-BASSAT Isabelle

4^{ème} adjoint au maire : GUICHERD Pierre

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Nominations des conseillers municipaux délégués, Monsieur le Maire présente les délégations des adjoints et conseillers municipaux délégués :

DELEGATIONS ADJOINTS

Christine BEYRIA, 1^{ère} adjointe :

- La gestion des relations avec le CCAS et les autres institutions pour la mise en œuvre de la politique sociale, de la politique en faveur des personnes âgées et personnes en difficulté
- Gestion des affaires scolaires et périscolaires en lien avec la Communauté de Communes et conseil municipal des enfants
- Gestion des affaires municipales en l'absence du Maire
- **Signature en l'absence du Maire** : des devis (fournitures, denrées courantes nécessaires au déroulement des festivités et autres dans la limite de 2000 € TTC)

Cédric PIMOUNET, 2^{ème} adjoint :

- Suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'utilisation des sols
- Instruction et délivrance des arrêtés de permission de voirie
- Gestion des actions des travaux du patrimoine
- En lien avec la Communauté de Communes, mise en œuvre du PLUi
- Mise en œuvre des travaux de sécurité des bâtiments publics communaux ainsi que la mise à jour – plan communal de sauvegarde (alerte gestion)
- **Signature en l'absence du Maire** : les arrêtés de permission de voirie

Isabelle PATRIARCA BASSAT, 3^{ème} adjointe :

- Gestion et suivi des actions culturelles et caritatives en relation avec le conseiller municipal délégué à la vie associative
- Gestion, fleurissement, embellissement, concours villes et villages fleuris avec le responsable l'équipe des services techniques
- Coordinations des différentes actions culturelles

Pierre GUICHERD, 4^{ème} adjoint :

- Gestion des affaires budgétaires et financières (budget, fiscalité, prospective et programmation financière, gestion des emprunts et de la trésorerie)
- Contrôle des factures
- Gestion des marchés publics
- Gestion et suivi des projets communaux relatifs aux problématiques environnementales
- Élu référent sur les questions environnementales
- Suivi des projets de mise en valeur des liaisons douces (chemin ruraux, pistes cyclables)

DELEGATIONS CONSEILLERS DELEGUES

Bernard ANE : travaux

- Entretien courant de la voirie communale, des bâtiments communaux (réhabilitation) en lien avec le service urbanisme et le responsable des services techniques
- Aide à la décision et à la gestion des projets de travaux sur la commune

Josette ALAUX : communication

- Alimentation réseaux sociaux communaux en partenariat avec les services administratifs (la DGS, l'agent chargé de l'accueil) et le service culturel (la responsable de la médiathèque)
- Gestion de la politique de communication de la commune
- Gestion du site internet
- Assurer la coordination, un suivi de la réalisation du bulletin municipal
- Pérenniser, mettre en œuvre l'opération « une naissance un arbre » ainsi que le conseil municipal des jeunes en lien avec l'adjointe aux affaires sociales

Éric DAUBRIAC : associations

- Gestion des infrastructures sportives (terrains de sports...)
- Gestion des relations des associations en partenariat avec l'adjointe en charge des affaires culturelles et caritatives
- Instruction des dossiers de demande de subvention et organisation de réunions annuelles de rentrée de la vie associative, participation aux différentes assemblées générales
- Gestion, organisation, validation du planning d'occupation des salles
- Suivi régulier des bâtiments associatifs (trimestre) en lien avec le responsable des services techniques (mise aux normes – sécurité)
- Mise en œuvre du forum des associations ou toute festivité en lien avec la vie associative

Marie-Thérèse CAILLE : Tourisme - Patrimoine

- Mise en valeur du patrimoine en lien avec la Communauté de Communes
- Élaboration de documentaires (vidéos...), dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine Lombézien pour le développement touristique
- Développement des activités touristiques en lien avec la Communauté de Communes du Savès
- Organisation de conférences aux usagers et touristes du territoire

5. Information des élus concernant leurs devoirs et leurs droits (lecture de la charte de l' élu local)

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35).

Charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Délibération n°2026-21

2026-21 Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose au conseil de se prononcer sur les délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,
pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Alinéas :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Délibération n°2026-22**2026-22 Versement indemnités de fonction au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue et avec effet au 20 mars 2026,

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 50% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sachant que le taux maximal est de 55,7 % pour une commune comme Lombez, dont la population municipale est comprise entre 1000 et 3499 habitants
- précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

2026-23

2026-23 Versement indemnités de fonction aux adjoints
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 et R 2123-22 à R 2122-23 du CGCT ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local le montant maximal des indemnités de fonctions des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants ;
Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue et avec effet au 20 mars 2026,

- de fixer le montant des indemnités comme ci-dessous pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués de l'indice terminal 1027 de la fonction publique, sachant que le taux maximal est de 21.38 % pour une commune comme Lombez, dont la population municipale est comprise entre 1000 et 3499 habitants,

Mme BEYRIA Christine - 1ère adjointe- indemnité de fonction égale à 19 % de l'indice terminal de la fonction publique

M. PIMOUNET Cédric - 2ème adjoint - indemnité de fonction égale à 11 % de l'indice terminal de la fonction publique

Mme PATRIARCA BASSAT- 3ème adjointe- indemnité de fonction égale à 6 % de l'indice terminal de la fonction publique

M. GUICHERD Pierre - 4ème adjoint - indemnité de fonction égale à 11 % de l'indice terminal de la fonction publique

M. ANÉ Bernard - Conseiller municipal délégué - indemnité de fonction égale à 9 % de l'indice terminal de la fonction publique

Mme ALAUX Josette Conseillère municipale déléguée - indemnité de fonction égale à 6 % de l'indice terminal de la fonction publique

M. DAUBRIAC ÉRIC Conseiller municipal délégué - indemnité de fonction égale à 9 % de l'indice terminal de la fonction publique

Mme CAILLE Marie-Thérèse Conseillère municipale déléguée - indemnité de fonction égale à 6 % de l'indice terminal de la fonction publique

- Il est précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Intervention de Monsieur Étienne BADIANE :

« Je tiens à saluer les deux listes qui ont mené au cours des élections municipales une campagne très digne. Au nom de la liste Naturellement Ensemble, Mme GIBEL DASTUGUE Sylvie et moi-même tenons à vous signaler que notre objectif est de travailler et d'être intègres au sein du conseil municipal pour œuvrer pour le bien être des habitants et pour le développement de l'intercommunalité ».

La séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance
Romain IDRAC



Le Maire
Jean-Pierre COT

